

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

R  
a  
n  
b

\*20102800\*

Déposé / Reçu le

28 AOUT 2020

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0521 710 837

Nom

(en entier)

**Maison du Peuple d'Europe/Europees Volkshuis**

(en abrégé)

**MPEVH**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue de l'Allée Verte 72, 1082 Berchem St Agathe**

**Objet de l'acte** : L'AG du 11 juillet 2020 a décidé de modifier les statuts de la MPEVH et en les adaptant à la loi du 23 Mars 2019, français et néerlandais

L'AG du 11 juillet 2020 a décidé d'adopter les modifications suivantes:

Titre Ier – Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée Maison du Peuple d'Europe / Europees Volkshuis/ Europaïsche Volkshaus. En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de :

« MPE » / « EVH » / « EVH » / où, pour combiner l'abréviation en français et en néerlandais « MPEVH ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « A.S.B.L. » / « V.Z.W. » / « W.O.G. », avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi en Belgique en Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège de l'association en Belgique, tant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. Il peut être transféré vers une autre région linguistique en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. But désintéressé - objet

La Maison du Peuple d'Europe/ Europees Volkshuis / Europaïsche Volkshaus (MPEVH) a pour but désintéressé de participer au développement de la citoyenneté européenne, dans une perspective progressiste, dans le respect des principes démocratiques et des valeurs humaines, et par des pratiques de démocratie participative (consultatives et délibératives).

Peut adhérer à la MPEVH toute personne, indépendamment de son origine européenne ou non-européenne, qui considère l'Europe comme un bien commun, un espace citoyen à construire, à améliorer ou à reconstruire. Cet espace doit être un lieu citoyen commun d'émancipation, de droits humains, de bien-être et de participation, ouvert sur le monde/au monde.

La MPEVH peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut, notamment, prêter son concours aux activités d'économie sociale démocratique, de formation et insertion sociale, et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association réalise ce but en étroite collaboration avec ses membres, partenaires, associés, etc..

Elle peut, à ce titre, mettre en œuvre et recourir à tous les moyens nécessaires à la réalisation de son but; ainsi donc, l'association essaie d'atteindre le but décrit à l'alinéa 1 du présent article, notamment via :

1. des partenariats,
2. des consultances,
3. représentations,
4. défense des droits relatifs aux matières traitées,
5. médiation,
6. création de projets,
7. création et gestion de projets socialement innovants et de développement,
8. facilitations,
9. organisation de programmes d'éducation permanente, de formation et d'insertion sociale
10. développement et coopération internationale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :  
**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

11. Étude, recherche, informations, analyse, production de rapports relatifs aux divers environnements (sociaux, culturels, environnementaux, ...), etc.

12. organisation de conférences, tables rondes, tables de discussions, ou toutes autres formes de concertations, dialogues, etc.

La liste est non limitative.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs-ves (s'étant acquittées de leur cotisation), de membres sympathisant-e-s, de membres d'honneur, ci-après écrit-e-s et accordées au masculin.

Les personnes morales peuvent être des associations démocratiques, locales, régionales, nationales, européennes, ou internationales.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Tout membre, par le simple fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association, à sa charte et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur.

Art. 6. Les membres effectifs

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à 5.

Sont membres effectifs

• Toute personne physique ou morale qui considère l'Europe comme un bien commun, un espace citoyen à construire, à améliorer ou à reconstruire, qui a adressé une demande écrite et motivée au conseil d'administration, a accepté les statuts, a payé la cotisation et dont la candidature est acceptée par ce même conseil statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées (en bonne et due forme) tel que le veut la loi.

• Un membre sympathisant qui a adressé une demande écrite et motivée au conseil d'administration à cet effet et qui s'engage à payer la cotisation dès acceptation de sa demande par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Dans les deux cas, le conseil d'administration statue sur la recevabilité de la demande et donnera une réponse effective par écrit dans le délai d'un mois (30 jours ouvrables) par lettre normale. Il est de la responsabilité des membres de communiquer leurs coordonnées exactes.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration.

Art. 7. Les membres sympathisants

Le nombre de membres sympathisants est illimité.

Sont membres sympathisants

Tout-e-s ceux-elles qui participent aux activités de l'association et qui ont introduit une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par ce même conseil statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées (en bonne et due forme) tel que le veut la loi.

Le conseil d'administration statue sur la recevabilité de la demande et donnera une réponse effective par écrit dans le délai d'un mois (30 jours ouvrables) par lettre normale. Il est de la responsabilité des membres de communiquer leurs coordonnées exactes.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration.

Art. 8. Les membres d'honneur

Le conseil d'administration peut désigner des membres d'honneur, soit des personnes qui, de par leur notoriété ou leur domaine d'expertise, ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit. Les membres d'honneur doivent ensuite être approuvé-e-s par l'Assemblée Générale suivante.\*

Art. 9. Démission - Suspension - Exclusion des membres

1. Démission.

Tout membre effectif ou sympathisant est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois mois du rappel que lui envoie le conseil d'administration par lettre ordinaire, peut être considéré comme démissionnaire. Le conseil notifiera sa décision par écrit au membre.

Le membre démissionnaire, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir de\* relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

2. Suspension.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou sympathisant qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre suspendu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association: ils ne peuvent réclamer ou requérir de\* relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

### 3. Exclusion.

Le membre effectif ou sympathisant qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

1) La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;

2) La mention, dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;

3) La décision de l'assemblée générale doit être prise que si au moins deux/tiers des membres sont présents ou représentés et à la majorité des 2/3 des voix exprimées.;

4) Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée;

5) La mention, dans le registre de l'exclusion, du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association: ils ne peuvent réclamer ou requérir de\* relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 10. Tenue d'un registre des membres (effectif, sympathisants ou d'honneur)

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration, reprenant les mentions obligatoires suivantes :

1) le nom et les prénoms du membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'entreprise s'il s'agit d'une personne morale ;

2) le domicile du membre (personne physique) ou le siège (personne morale) ;

3) les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement de ces documents.

### Titre III - Cotisations

#### Art. 11. Cotisations

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle.

Les membres sympathisants ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Le montant de cette cotisation annuelle pour les membres effectifs est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 1000 € par an.

### Titre IV - L'assemblée générale

#### Art. 12. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Seuls les membres effectifs jouissent du droit de vote Elle est présidée par le-a président-e élu-e par consentement lors de l'Assemblée générale même.

#### Art. 13. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des fonctions du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution ;
- l'exclusion de membre ;
- la transformation de l'association en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

#### Art. 14. Assemblée générale ordinaire - Convocation

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée, chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs de l'association en fait la demande au conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande, et au plus tard dans les quarante jours, et les points proposés doivent figurer à l'ordre du jour.

Toute assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou courriel, au moins 21 jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour. La convocation sera signée par un membre du CA, au nom du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé. L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Pour être reçu à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins 1/3 des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs ; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

#### Art. 15. Représentation - Délibération

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment datée et signée. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations maximum.

L'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, la méthode du vote par consentement sera appliquée.

#### Art. 16. Modifications statutaires - Dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations.

#### Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Une preuve des procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, sont conservés dans un registre au siège de l'association.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire choisi par l'Assemblée générale.

Ils sont signés par un des membres du Conseil d'administration.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers, justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du secrétaire de l'association et acceptée par le conseil d'administration, peut demander des extraits de procès-verbaux signés par un des membres du Conseil d'administration.

Les résolutions des assemblées générales, qui présentent un intérêt particulier pour les membres, sont portées à leur connaissance par lettre circulaire. Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait.

#### Titre V - Conseil d'administration

#### Art. 18. Composition - Nomination - Nombre - Durée

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 2 membres effectifs au moins, de l'association, nommés par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple de voix et en tout temps révocables par elle.

La durée du mandat est fixée à trois ans.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit et ce, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur prend immédiatement fin si l'administrateur concerné perd sa qualité de membre effectif pour quelque raison que ce soit.

#### Art. 19. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé) à un des autres membres du Conseil d'administration.

Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les éventuelles formalités requises par le Code des sociétés et associations.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre d'administrateurs fixé à l'article 17.

#### Art. 20. Trésorier

Puisque chaque membre du CA est responsable au même niveau que les autres, il ne sera plus attribué de titre de président, vice-président et secrétaire de manière permanente. Toutefois, un président et un secrétaire seront nommés par les administrateurs lors de chaque réunion. Le seul titre formalisé sera celui du trésorier.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque nationale de Belgique.

#### Art. 21. Convocation

Le conseil d'administration se réunit dès que cela est nécessaire. Il est convoqué par un des administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

#### Art. 22. Fonctionnement - Délibérations - Décisions

Le conseil est un organe collégial.

Le conseil délibère valablement pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la méthode du vote par consentement sera appliquée.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Les procès-verbaux sont signés au moins par le président désigné lors de la séance et par les membres du conseil d'administration qui le souhaitent. Les exemplaires ou extraits de ces procès-verbaux qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Art. 23. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### Art. 24. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation qui concerne cette gestion, à un(e) directeur(trice). Il peut aussi confier un mandat précis à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, en précisant s'ils agissent individuellement ou conjointement.

La décision de délégation est prise à la majorité absolue des membres du conseil, pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

#### Art. 25. Représentation

L'association est valablement représentée en justice et ailleurs par deux administrateurs.

Cette décision est prise à la majorité absolue des membres du conseil, pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par le(s) directeur(s)/directrice(s).

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

#### Art. 26. Mandat et responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

#### Titre VI - Dispositions diverses

#### Art. 27. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.

#### Art. 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

#### Art. 29. Comptes et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Des évaluations trimestrielles sont prévues, afin de prendre les décisions budgétaires et assigner des budgets à de nouveaux projets.

Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la charge et la décharge à donner aux administrateurs.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposées dans les trente jours suivant leur approbation aux greffes du Tribunal de l'Entreprise ou, si la loi l'exige, à la banque nationale de Belgique.

#### Art. 30. Contrôle

Le cas échéant et en tous cas lorsque le Code des sociétés et associations l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour 3 ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

#### Art. 31. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que par décision prise à la majorité des quatre cinquièmes de voix des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée. Le quorum de présence est de deux tiers.

Toutefois, si la première assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres, elle peut réunir une deuxième assemblée générale après un délai de quinze jours au moins, qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents. La décision prise par cette deuxième assemblée générale devra, bien entendu, réunir la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

#### Art. 32. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

#### Art. 33. Arbitrage

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Cependant la médiation sera dans un premier temps la procédure de résolution appliquée et préférée. Elle pourra être régie par un médiateur reconnu jusqu'à épuisement des droits et confirmation judiciaire.

Les coûts seront répartis en faveur de la partie vue comme la plus faible, sauf en cas d'abus de droit prouvé.

Object de l'acte: COMPOSITION du CONSEIL d'ADMINISTRATION de l'ASBL: révocation, démission, nomination

L'AG du 11 juillet 2020, a révoqué l'administrateur de l'asbl, Mr ABOUBARK KHOUMEILI né à Schoten, le 25 septembre 1972, (dont le domicile est: Rue Drootbeek 58 à 1020 Bruxelles)

L'AG du 11 juillet 2020 a acté la démission des administrateurs suivants:

EMILI Pietro, domicilié rue de l'allée Verte 72, 1082 Bruxelles, né à Bari (Italie) le 28 juillet 1959

MOREAU DE BELLAIN Frédéric, domicilié rue de la Meuse, 51, 1080 Molenbeek, né à Saint Josse ten-  
Noode, le 06 septembre 1971

ADNANI Mohamed, domicilié Rue Vanderdussen, 45, B-1080 Bruxelles, né à Boujaâd (Maroc), le 11 décembre 1979

EL YAMANI Nouredjine, domicilié, rue Alphonse et Maurice Hellinckx, 35, 1083 Bruxelles, né à Oujda (Maroc), le 07 décembre 1970

L'Assemblée Générale du 11 juillet 2020 a décidé à l'unanimité de nommer au conseil d'administration de l'asbl, avec effet au 9 juin 2019, les personnes suivantes:

Mr AZAD Abdul Azim, domicilié avenue Dailly 134, 1030 Schaerbeek, né à Kabul (Afghanistan) le 28 août 1988

Mr DE HERTOIGH Francis, domicilié rue du Monastère, 1330 Rixensart, né à Lille (France), le 28 mai 1968

Mr HAJI Brahim, domicilié Rue de la Samaritaine, 41, B-1000 Bruxelles, né à Ifrane (Maroc), le 26 avril 1983

L'assemblée générale du 11 juillet 2020, a acté que désormais, le conseil d'administration se compose comme suit:

Mme DELANEY Joan, depuis le 21 février 2013

Mme GHOZZI Laila, depuis le 6 juillet 2015

Mr AZAD Abdul Azim, depuis le 9 juin 2019

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mr DE HERTOGH Francis, depuis le 9 juin 2019  
Mr HAJI Brahim, depuis le 9 juin 2019

Ré-nomination Gestion Journalière:

Pietro Emili, domicilié rue de l'allée Verte 72, 1082 BRUXELLE, Né à Bari (Italie), le 28 juillet 1959  
(Directeur)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).